

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le neuf juin à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle (pouvoir de M. BAGUE Patrice), LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine (*pouvoir de Mme OKROGLIC Dominique*), BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BOUGUYON Yvan (*pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel*), PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, NICOLAS Yves, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme OKROGLIC Dominique ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine, M.BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, M.FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M BOUGUYON Yvan et M. GAMBAUDO Georges.

Délibération n° 2016/84

OBJET : ADDITIF AU REGIME INDEMNITAIRE OCTROYE AU PERSONNEL RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DES APS.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6/09/1991 modifié,

Vu le - Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (J.O. du 28/12/1997),

Vu sa délibération n°2008/08 du 22 février 2008, relative au régime indemnitaire du personnel communautaire.

Considérant qu'il convient de compléter le régime indemnitaire alloué aux Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2016,

Sur proposition du Président,

Après délibéré,

A l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de compléter la délibération **n°2008/08** du 22 février 2008 relative au régime indemnitaire comme suit :

E) FILIERE SPORTIVE

♦ Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

Les personnels relevant des cadres d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pourront percevoir une indemnité équivalente à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Cette indemnité sera attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 97-1223 du 26/12/1997 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures.

Le montant moyen annuel maximum est fixé comme suit :

- **Éducateur, éducateur principal de 2e classe, éducateur principal de 1ère classe** des activités physiques et sportives **1 492,00 €**

Le montant individuel est fixé par le Président dans les conditions prévues par la délibération **n°2008/08** du 22 février 2008. il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre **0.8 et 3**.

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération susvisée demeurent inchangées.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

